



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 013 spécial publié le 2 février 2021**

***Sommaire affiché du 2 février 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2021***

## **SOMMAIRE**

### **ARS**

- Arrêté DGARS n° DOS-2021/400 en date du 29 janvier 2021 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France fixé par arrêté du DGARS et applicable au 1<sup>er</sup> février 2021.

Ce document est consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il est également consultable sur place au siège et dans les délégations départementales de l'ARS-IDF.

### **DCPPAT**

- Attestation d'autorisation tacite accordée le 24 janvier 2021 à la Société civile de construction vente RETAIL LVDB pour une modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial déjà autorisé, portant changement de secteur d'activité et extension de 14 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à La Ville du Bois (91620)

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-027 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Aurélien ROUSSEAU Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France

### **DDFIP**

- 2021-DDFIP-007 - Délégation de signature de la responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Corbeil-Essonnes

- 2021-DDFIP-016 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1<sup>er</sup> février 2021

### **DIRECCTE**

- Arrêté n°2021/PREF/SCT/015 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical le dimanche 7 février 2021, pour l'ensemble des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne

### **DRIEA**

- Arrêté Inter préfectoral DRIEA- DIRIF n° 2021-0097-001 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 sens Province -Paris et Paris-province, pour l'entretien du tunnel d'Orly

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N° DOS-2021/400**

### **Fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- VU** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016, relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

## VU

les avis favorables :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 26 novembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 04 décembre 2020 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 7 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 15 janvier 2021 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 11 décembre 2020 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 15 décembre 2020 ;
- du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 décembre 2020 ;
- de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 07 janvier 2021 ;

## VU

les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val-de-Marne relatif au cahier des charges régional ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département d'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;
- du préfet de département du Val-d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département ;

**CONSIDÉRANT** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la région Ile-de-France est annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins-ambulatoires-pdsa>

Il peut également être consulté en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, 13 rue du Landy 93200 Saint-Denis ;
- de chaque délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :
  - Délégation départementale de Paris, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale de Seine-et-Marne, 13 avenue Pierre Point à Lieusaint ;
  - Délégation départementale des Yvelines, 143 boulevard de la Reine à Versailles ;
  - Délégation départementale de l'Essonne, 6/8 rue Prométhée à Evry ;
  - Délégation départementale des Hauts-de-Seine, 55 avenue des Champs Pierreux à Nanterre ;
  - Délégation départementale de Seine-Saint-Denis, 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis ;
  - Délégation départementale du Val-de-Marne, 25 chemin des Bassins à Créteil ;
  - Délégation départementale du Val-d'Oise, 2 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté du directeur général de l'ARS Ile-de-France n°DOS-2019/2464 du 20 décembre 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Ile-de-France pour 2020 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 29/01/2021

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

***signé***

Aurélien ROUSSEAU



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-027 du 1<sup>er</sup> février 2021  
portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU  
Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le Préfet de département de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
**ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;
- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Julien DELIE Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Monsieur Julien GALLI, de Monsieur Julien DELIE, la délégation de signature visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à leur département d'affectation :

- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département Autonomie,
- Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
- M. Patrick ABADON, Responsable du suivi et développement de l'offre en Prévention et Promotion de la santé

- M. Laurent HÉNOT, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
- Dr Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
- Mme Zahira KADA, Responsable de la cellule Qualité et Démocratie en santé
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
- M. Emmanuel CONTASSOT, Responsable de la cellule environnement intérieur,
- Mme Emmeline ANTERO, Responsable de la cellule qualité des eaux,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, Responsable de la cellule environnement extérieur,
- M. Pierre-Yves GURY, Responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense, gestion des alertes d'origine environnementale, gestion de crise
- Dr Anna NDIAYE DELEPOULLE, Médecin.

## Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-170 du 24 août 2020 est abrogé.

## Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne; le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Eric JALON**  
Préfet de l'Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Évry-Courcouronnes, le 01 FEV. 2021

**SECRETARIAT DE LA CDAC**  
Tél : 01 69 91 92 84/ 94 17  
Mél : [pref-cdac91@essonne.gouv.fr](mailto:pref-cdac91@essonne.gouv.fr)

**ATTESTATION D'AUTORISATION TACITE**

La Société civile de construction vente RETAIL LVDB agissant en qualité de promoteur, a déposé à la préfecture de l'Essonne, un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial déjà autorisé, portant changement de secteur d'activité et extension de 14 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé à La Ville du Bois.

Ce dossier a été réputé complet le 24 novembre 2020.

En l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14 du code du commerce, l'autorisation sollicitée par la Société civile de construction vente RETAIL LVDB, dont le siège social est 8 rue Henri Rochefort 75017 PARIS, a été tacitement accordée le 24 janvier 2021.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne**  
**Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine**  
21 bis rue Feray  
91107 CORBEIL-ESSONNES Cédex

**2021 – DDFIP – 007**

**Délégation de signature de la responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et  
du Patrimoine de Corbeil-Essonnes**

La responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine (PCRP) de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites fixées et aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BULTINGAIRE Rémy	15 000 €	7500 €
DUMAS Philippe	15 000 €	7500 €
LE CORRE Didier	15 000 €	7500 €
RISACHER Agnès	15 000 €	7500 €
TUTOIS Isabelle	15 000 €	7500 €

2°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites fixées et aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARTHUR Fattima	10 000 €	5000 €
ATCHADE Lisette	10 000 €	5000 €
BILLON Jean-Christophe	10 000 €	5000 €
BOS Arnaud	10 000 €	5000 €
BRUNDET Sylvie	10 000 €	5000 €
CLOUET Claude	10 000 €	5000 €
FOISSEY Olivier	10 000 €	5000 €
GHISALBERTI Carole	10 000 €	5000 €
LAUBECHER Céline	10 000 €	5000 €
MURAT Elizabeth	10 000 €	5000 €

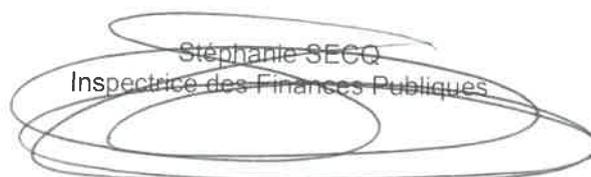
**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Corbeil-Essonnes, le 1<sup>er</sup> février 2021

La responsable du PCRP de Corbeil-Essonnes par intérim,

Stéphanie SECC  
Inspectrice des Finances Publiques





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Finances Publiques de l'Essonne**  
27 rue des Mazières  
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**DECISION n° 2021 – DDFIP - 016**

**Liste des responsables disposant au 1<sup>er</sup> février 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service**

<b>Services des impôts des entreprises</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Jean BOIDE (intérim)
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Michel DARTOUT
YERRES	Sylvie ACHARD

<b>Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)</b>	Isabelle DRANCY
---	-----------------

<b>Services de publicité foncière</b>	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL

<b>Service départemental de l'enregistrement (Etampes)</b>	Marie-Christine KOZIOL (intérim)
--	----------------------------------

<b>Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)</b>	Catherine JULLIERE
---	--------------------

<b>Services des impôts des particuliers</b>	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Jean-Philippe RAVIER (intérim)
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Isabelle LE METAYER

<b>Trésoreries mixtes</b>	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

<b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b>	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

<b>Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine</b>	
CORBEIL-ESSONNES	Stéphanie SECQ (intérim)
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

<b>Brigades</b>	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

<b>Trésoreries SPL et SGC</b>	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MONTLHERY	Brigitte BEJET
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

<b>Essonne Amendes</b>	Patrice LUIS
<b>Paierie Départementale</b>	Yves DEPEYRE

**A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/21/015 du 1er février 2021**

**Portant dérogation à la règle du repos dominical.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

**Vu** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-247 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2021- 7 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale de l'Essonne,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret du 30 janvier 2021 (notamment en matière de jauge de clients par surface),

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

**Vu** la consultation le 21 janvier 2021 de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne, de la Métropole de Paris et de la communauté de l'Orée de la Brie, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs et des chambres consulaires du département de l'Essonne, sur la perspective de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne pour le mois de février 2021,

**Vu** la situation d'urgence au sens de l'article L. 3132-21 du code du travail,

**Considérant** ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire, ayant conduit aux dispositions évolutives du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la proclamation d'un couvre-feu à 18h00 sur l'ensemble du territoire national.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services subissent une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de l'application du couvre-feu, notamment sur la fréquentation de fin de journée en semaine de la part de la clientèle active, mais également en raison de la jauge maximale du nombre de clients par surface commerciale.

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, et ce avant 18h00, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

4. Le contexte épidémique impose de répartir le flux de fréquentation afin de limiter la présence simultanée d'une clientèle trop importante, notamment en raison des possibilités limitées pour une partie de la clientèle d'effectuer ses démarches d'achat en semaine du fait du couvre-feu. La fermeture dominicale ne permettrait pas cette meilleure répartition sur l'ensemble des jours de la semaine, concentrerait la fréquentation sur le samedi et constituerait un préjudice d'exposition virale plus importante pour le public,

5. Le repos simultané des salariés le dimanche 7 février 2021 serait ainsi de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

6. La situation en matière de dérogation à la règle du repos dominical au sein des commerces de détail doit être réexaminée chaque semaine au regard d'évolutions possibles de la réglementation et de l'appréciation de la situation sanitaire,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de l'Essonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le **dimanche 7 février 2021**.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans les situations de fermetures administratives des commerces décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (notamment son article 37 modifié par décret du 30 janvier 2021 prescrivant la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>) et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

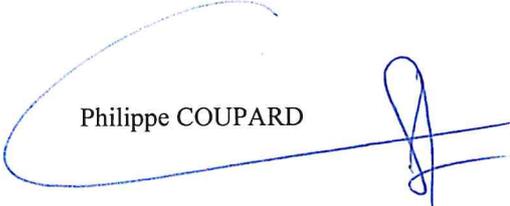
**Article 3 :** Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail. Le travail du dimanche est soumis au strict respect du volontariat, exprimé par écrit, des salariés. Les salariés qui refuseront de travailler le dimanche ne pourront faire l'objet d'aucune disposition discriminatoire dans l'exécution de leur contrat de travail.

A défaut de disposition conventionnelle en disposant autrement, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront également bénéficier d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 4 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile- de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Ile- de- France  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD 

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, 56 avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DRIEA 2021-0097-001**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7 sens Province -Paris et Paris-province, entre les PR 01+300 et le PR 04+150, pour l'entretien du tunnel d'Orly

**Le Préfet de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet du Val-de-Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
- Vu** le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1,
- Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet hors classe en qualité de préfet du Val-de-Marne,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (modifié),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 en date du 25 septembre 2020 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 de monsieur le préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Île-de-France n°IDF-220-07-28-002 du 28 juillet 2020 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision DRIEA IdF n°2020-600 portant modification de la décision DRIEA IdF n° 2017-1 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2020-1066 du 22 décembre 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** la décision DRIEA IdF n°2020-0778 du 29 septembre 2020 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

**Vu** la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022,

**Vu** l'avis du Directeur des Routes d'Île-de-France du 11 janvier 2021,

**Vu** l'avis du Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 17 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avis du Directeur de la police aux frontières d'Orly du 17 décembre 2020,

**Vu** l'avis de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avis du maire de la commune de Paray-Vieille-Poste du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avis du maire de la commune de Rungis du 14 décembre 2020,

**Vu** l'avis du maire de la commune d'Orly-Ville du 11 décembre 2020,

**Vu** l'avis du maire de Thiais du 17 décembre 2020,

**Vu** l'avis du maire de la commune d'Athis-Mons du 15 janvier 2021,

**Vu** l'avis de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 15 janvier 2021,

**Vu** l'avis de la commune de Villeneuve le Roi du 15 janvier 2021,

**Considérant** le caractère constant et répétitif des chantiers de mise en sécurité et d'entretien tunnel sur le réseau routier national N7 (sous exploitation DIRIF) entre le PR 01+300 et le PR 04+150 .

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national N7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers. Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :

- la RN7, du PR 02+070 au PR 04+150, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,
- la RD7 entre l'A86 et le PR 02+070 de la RN7, sur le territoire des communes d'Orly et de Rungis,
- l'A106 de l'A86 à la RD7, sur le territoire de la commune de Rungis ;

**Sur** proposition du Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 01+300 et le PR 04+150, les nuits suivantes :

- Nuits du 3 au 4 février et du 4 au 5 février 2021
- Nuit du 25 au 26 mars 2021

Dans le sens Paris-Province : de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h),

Les usagers du sens Paris-province sont alors déviés à partir de la fermeture de la RN7 au PR 01+300, par la sortie en direction de l'aéroport d'Orly, sur l'autoroute A106 et suivent l'itinéraire S14, soit la rue d'Italie en direction « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Union en direction de « CARGO-Cœur d'Orly », l'avenue de l'Europe en direction d'« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d'Athis-Mons, jusqu'à rejoindre la RN7.

Dans ce cadre, tous les accès à la section de la RN7 mentionnée ci-dessus sont également fermés à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont redirigés sur l'itinéraire S14 (cf. Supra) en direction d'Évry depuis la rue Jacqueline Auriol et la rue Madeleine Charmaux pour rejoindre la RN7 en direction d'Évry.

De plus, en amont de la fermeture du sens Paris-province de la RN7, des itinéraires recommandés sont mis en place :

- sur la RD7, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / SILIC / ORLYTECH / CARGO » vers la RD167A et à suivre l'itinéraire S14 (cf. supra) ;
- sur l'A106, les usagers qui souhaitent continuer sur la RN7 en direction d'Évry sont invités à prendre la sortie n°4 vers la RD165 « ORLY Ville / ZONE DES PTES INDUS. / Z.I. NORD / ORLYTECH » et à suivre l'itinéraire S14 (cf. Supra) ;

Dans le sens Province-Paris: de 22h30 à 05h00 (début du balisage à 21h),

Pour les usagers du sens province-Paris la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Pour les usagers venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond point de l'hôtel « Orly Superior » ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Pour les véhicules hors gabarit, des itinéraires recommandés sont mis en place.

Dans le sens Paris-Provence :

- sur la RD7, les usagers sont invités à prendre la sortie « ORLY Ville / PARC d’AFFAIRES / ORLYTECH / Cargo » au PR 01+000 vers la RD167A et à suivre l’itinéraire S14, soit la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d’Athis-Mons, jusqu’à rejoindre la RN7;
- sur la RD7, au-delà du PR 01+000 les usagers sont invités à prendre la sortie en direction de l’aéroport d’Orly, sur l’autoroute A106 et suivent l’itinéraire S14, soit la rue d’Italie en direction « CARGO-Cœur d’Orly », l’avenue de l’Union en direction de « CARGO-Cœur d’Orly », l’avenue de l’Europe en direction d’« EVRY-Orly Tech », la RD167A et la RD136 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD125 et la RD118 en direction d’Athis-Mons, jusqu’à rejoindre la RN7

Dans le sens Province-Paris :

- Les usagers sont alors déviés sur l’itinéraire S13 au niveau du carrefour entre l’avenue Bernard Lathiere (RD118A) et l’avenue François Mitterrand (RN7), sur la commune d’Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d’« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d’« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

**Article 2**

La signalisation temporaire est conforme à l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l’entretien et la dépose des dispositifs d’exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d’information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par :

- les services de la Direction des Routes d’Île de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle ;
- sous le contrôle de l’Unité Territoriale Nord Est, Département de l’Essonne sur l’axe RD7.

**Article 3**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## Article 5

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,  
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,  
Monsieur le Directeur de la police aux frontières d'Orly,  
Monsieur le Directeur Territorial adjoint de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,  
Monsieur le Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,  
Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne et de l'Essonne, et dont copie sera adressée aux :

Présidents des Conseils Départementaux du Val de Marne et de l'Essonne,  
Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et au Samu du Val de Marne ,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,  
Directeur de la police aux frontières d'Orly,  
Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,  
Maires des communes de Rungis, Paray-Vieille-Poste, Thiais, d'Orly-Ville, Villeneuve-le-Roi et d'Athis-Mons,

Fait à Créteil, le **11 JAN. 2021**

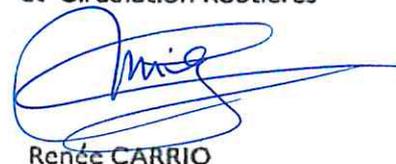
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-  
France,  
Pour le Directeur régional et interdépartemental  
des routes  
Le Directeur adjoint territorial des routes Ile de  
France

Marc CROUZEL



Fait à Paris, le **- 2 FEV. 2021**

Pour le Préfet du Val de Marne  
et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Education  
et Circulation Routières



Renée CARRIO